

Nantes, le 1^{er} avril 2026

Division des Personnels Enseignants

Bureau de la gestion individuelle et
collective 1^{er} degré privé

Adeline LOISEAU
Tél : [02-51-81-74-43](tel:02-51-81-74-43)
Mél : pole1d44-prive@ac-nantes.fr

BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement et
Enseignants des écoles privées sous contrat,
Mesdames et Messieurs les Directeurs, Responsables
Pédagogiques et Enseignants des Etablissement Spécialisés
sous contrat de la Loire-Atlantique

Pour attribution

Mesdames les inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur diocésain

Pour information

N° 2026-04-POLE1D44-DPE-3

Objet : Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2026.

Référence :

- Note DAF D1 du 29 mars 2024 publiée au BOEN du 25 avril 2024 relative à l'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunérations des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.
- article L914-1 du code de l'éducation

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels et agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

I – Les conditions d'éligibilité

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au **31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.**

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions requises :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale...),
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant à l'agent

exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,

- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Tous les maîtres promouvables seront informés individuellement, par message électronique sur I-professionnel, qu'ils remplissent les conditions statutaires. Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-Professionnel à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir (voir calendrier).

S'agissant des enseignants déchargés syndicaux ou des enseignants mis à disposition d'une organisation syndicale, la note DAF D1 du 29 mars 2024 rappelle le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du maître réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celles dont justifient en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

II – Etablissement du tableau d'avancement

L'établissement du tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

➤ L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1 - L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les maîtres ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière ;

2 - L'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;

Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'inspecteur de l'éducation nationale ainsi que le chef d'établissement auprès duquel les agents sont affectés, seront sollicités pour émettre un avis qui permettra qu'une appréciation finale soit portée. Les avis se déclinent en 4 degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. L'avis « excellent » sera réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si le maître n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points : excellent 120 points, très satisfaisant 100 points, satisfaisant 80 points et à consolider 60 points.

➤ La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2026.

Chaque enseignant promouvable sera informé de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur de l'éducation nationale et par le chef d'établissement, avant la tenue la C.C.M.D, par voie électronique.

III – L'opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors-classe peut-être formulée à l'encontre de tout maître promouvable.

Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué au maître. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

IV – Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel relatif à l'avancement à la hors-classe au titre de l'année 2026 est précisé en annexe 1.

La liste des enseignants promus sera publiée via l'espace personnel ETNA une fois le tableau d'avancement arrêté après la CCMD.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des maîtres affectés dans vos écoles.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

 Gilles NEUVIALE